

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/ordonnance/2020/12/18/2020044602/justel>

---

Dossier numéro : 2020-12-18/15

## Titre

18 DECEMBRE 2020. - Ordonnance modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus suite à la nouvelle réglementation fédérale relative à l'immatriculation des véhicules à moteurs et remorques

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-01-2021 page : 116

Entrée en vigueur : 01-01-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'article 5 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Les véhicules munis d'une plaque professionnelle et les véhicules munis d'une plaque nationale sont exonérés de la taxe.

L'exonération des véhicules visés à l'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque le contribuable est une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing. "

[Art. 3](#). A l'article 96 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le 4°, abrogé par la loi du 25 mai 1993, est rétabli dans la rédaction suivante :

" 4° les véhicules visés à l'article 94, 1°, munis d'une plaque professionnelle ou d'une plaque nationale. " ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

" L'exonération des véhicules visés à l'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable lorsque le contribuable est une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing. "

[Art. 4](#). La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.